

## **1. Préambule**

Afin d'encourager les initiatives des citoyens qui souhaitent entreprendre des travaux de rénovation destinés à réduire leur consommation d'énergie, le Conseil Communal a choisi de soutenir les projets qui lui seront soumis, sur la base de la présente directive sur l'énergie. Les aides financières concerneront les bilans énergétiques, l'installation de pompes à chaleur, l'isolation thermique des façades et des toits et les installations solaires thermiques et photovoltaïques. Par ailleurs, le Conseil Communal se réserve le droit d'intervenir sur d'autres sujets dans la mesure où les engagements financiers sont compatibles avec les montants réservés à cet effet.

## **2. Ayants droit**

Sont habilités à recevoir l'aide financière les propriétaires d'immeubles situés sur le territoire communal, pour autant que les mesures engagées concernent l'ensemble d'un bâtiment ou une partie significative et clairement identifiable de ce dernier. Les travaux doivent être entrepris durant la période législative 2021-2024.

En aucun cas il ne sera entré en matière sur des demandes relatives à des actions ou des ouvrages déjà entrepris ou exécutés.

## **3. Dispositions réglementaires**

### **3.1. Mesures énergétiques**

Les mesures citées ci-après, soutenues par les services cantonaux et fédéraux dans le domaine de l'utilisation rationnelle de l'énergie des bâtiments rénovés peut, sur présentation de la décision des services compétents, bénéficier d'une participation communale à fonds perdu équivalente à une quote-part de celle accordée par les dits services, celle-ci étant déterminée annuellement par l'autorité compétente dans le cadre du budget communal.

Dans tous les cas, les conditions d'octroi de subvention respecteront la directive relative aux programmes de promotion énergétiques 2020 du canton du Valais (cf. [www.vs.ch/web/sefh/programmes-de-promotion/aides-financieres](http://www.vs.ch/web/sefh/programmes-de-promotion/aides-financieres) « Directive du Programme Bâtiments dans le Canton du Valais »).

### **3.2. Mesures de soutien économique**

L'engagement d'entreprises locales pour la rénovation de bâtiments selon les mesures soutenues à l'article 3.1 du présent règlement, permettant de réaliser des économies de dégagement de CO<sub>2</sub>, fera l'objet d'une augmentation de la quote-part de la subvention communale de 10%. Le propriétaire devra fournir les preuves (factures) à l'autorité compétente que plus de 60% de l'investissement de la rénovation a été réalisée par des entreprises locales (siège social sur la commune de Noble-Contrée).

### 3.3. Bilans énergétiques

L'administration communale encourage et subventionne l'établissement d'un bilan énergétique (CECB+) de bâtiments d'habitation.

### 3.4. Pompes à chaleur

Les installations de pompes à chaleur peuvent, sur présentation du certificat délivré par l'instance compétente, bénéficier d'une participation à fonds perdus calculée selon le barème du canton du Valais. Cette participation est versée sur présentation de la décision de l'instance compétente.

### 3.5. Isolation thermique des façades et des toits

Les installations d'isolation thermique des façades et des toits peuvent, sur présentation du certificat délivré par l'instance compétente, bénéficier d'une participation à fonds perdus calculée selon le barème du canton du Valais. Cette participation est versée sur présentation de la décision de l'instance compétente.

### 3.6. Installations solaires thermiques et photovoltaïques

L'administration communale encourage et subventionne les nouvelles installations solaires thermiques et photovoltaïques.

## **4. Modalités**

Les études et les travaux soutenus par l'aide financière communale seront conformes au règlement communal sur les constructions et admis par le Conseil Communal. Le cas échéant, une demande d'autorisation de construire préalable devra être déposée (art. 5 RCC).

Pour les installations de pompes à chaleur, pour l'isolation thermique des façades et des toits et pour les installations solaires thermiques et photovoltaïques, les requérants adresseront une demande à l'administration communale avant le début des travaux. Ils présenteront ensuite l'original de la décision de l'instance compétente.

## **5. Budget**

Le budget prévu pour les actions de soutien aux rénovations durant la période 2021-2024 se monte à CHF 100'000 répartis comme suit (avec une réserve de CHF 20'000).

### 5.1. Bilans énergétiques

La subvention accordée s'élève à CHF 1'500 pour l'analyse d'une habitation privée et de CHF 3'000 pour celle d'un immeuble à plusieurs appartements. Le montant total disponible pour la période législative 2021-2024 se monte à CHF 25'000. Les demandes dépassant ce montant feront l'objet d'une liste d'attente et seront honorées ultérieurement.

### 5.2. Pompes à chaleur

L'administration communale verse le 10% de la subvention cantonale accordée pour l'installation d'une pompe à chaleur. La subvention communale maximale accordée est de CHF 1'500 pour un habitat individuel et de CHF 2'000 pour un habitat collectif. Le nombre d'installations subventionnées est limitée à quinze pour la période 2021-2024. Les demandes dépassant ce montant feront l'objet d'une liste d'attente et seront honorées ultérieurement.

### 5.3. Isolation thermique des façades et des toits

L'administration communale verse le 10% de la subvention cantonale accordée pour l'isolation thermique des façades et des toits. La subvention communale maximale accordée est de CHF 1'000 pour un habitat individuel et de CHF 2'000 pour un habitat collectif. Le nombre d'installations subventionnées est limitée à quinze pour la période 2021-2024. Les demandes dépassant ce montant feront l'objet d'une liste d'attente et seront honorées ultérieurement.

### 5.4. Installations solaires thermiques et photovoltaïques

L'administration communale verse un montant forfaitaire de CHF 1'500 par installation. Le nombre d'installation soutenues est limité à vingt pour la période 2021-2024. Les demandes dépassant ce montant feront l'objet d'une liste d'attente et seront honorées ultérieurement.

## 6. Procédure

### 6.1. Capteurs solaires photovoltaïques :

Pour l'obtention d'une subvention communale, le requérant doit dûment compléter le formulaire communal de demande de subventionnement pour mesures d'économie d'énergie et ainsi ouvrir un nouveau dossier.

#### 6.1.1. Evaluation de la demande

L'évaluation pour la détermination de l'aide financière est réalisée par l'autorité compétente avant le début des travaux, sur la base des documents fournis par le requérant.

Sur simple demande de l'autorité compétente, le requérant doit fournir des compléments d'informations.

6.1.2. Versement

L'attribution de la subvention est valable pendant 2 ans à compter de la date de la notification de l'accord. Sauf exception motivée et demandée par écrit, le projet doit être réalisé et le formulaire d'attestation d'exécution remis avec tous les documents requis avant l'expiration de ce délai.

Le requérant qui n'a pas fourni les pièces justificatives dans les délais fixés ci-dessus ou qui fournit des déclarations erronées ne pourra pas prétendre au versement de l'aide financière.

6.1.3. Contrôle

L'autorité compétente s'assure en tout temps que la construction satisfait aux exigences du présent règlement.

Tout abus constaté impliquera le remboursement de la subvention.

6.2. Bilans énergétiques, isolation thermique et pompes à chaleur :

Pour l'obtention d'une subvention communale, le requérant doit en premier lieu demander une aide financière via la plateforme du Programme Bâtiments (<https://portal.leprogrammebatiments.ch/vs>). Le formulaire communal de demande de subventionnement pour mesures d'économie d'énergie pourra être complété dès l'obtention d'un numéro de dossier qui vous aura été transmis au moment de l'enregistrement de votre demande via le programme bâtiments.

6.2.1. Evaluation de la demande

L'évaluation pour la détermination de l'aide financière est réalisée par l'autorité compétente avant le début des travaux, soit directement par le Canton du Valais.

6.2.2. Versement

L'attribution de la subvention communale interviendra uniquement après le versement de l'aide financière du programme bâtiment.

6.2.3. Contrôle

L'autorité compétente s'assure en tout temps que la construction satisfait aux exigences du présent règlement.

Tout abus constaté impliquera le remboursement de la subvention.

## **7. Litiges**

L'administration communale est compétente pour régler tout litige découlant de l'application des présentes conditions, tout recours juridique étant exclu.